

Décret

Générale

modern

Décret n° 80-055/PR/DEF portant homologation d'un champ de tir à GAEL-MAEL.

n° 80-055/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONAL

Date de publication
14 mai 1980

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro
31 décembre 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles N°1 et 2 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance LR/77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret 73-012 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance LR/79-037/PR/DEF du 10 Mai 1979 portant organisation de la défense

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Mai 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est créé un champ de tir GAEL-MAEL en 930-795.

Article 2

Époque de tirs Les tirs pourront s'exécuter tous les jours sauf le vendredi et les jours fériés de 6H00 à 19H00. Limite de la zone dangereuse. La zone dangereuse est délimitée par les points suivants : A (945 -789) D(920-789) B (942-800) E(939-793) C (918-803) Elle apparaît teintée sur le croquis joint.

Article 3

Marquage du terrain – l'accès à la zone dangereuse est indiqué par un poteau indicateur en place au point A.

Article 4

Mesure de sécurité pour la population

- Deux vedettes équipées d'un moyen radio sont mises en place pour interdire l'accès à la zone dangereuse en B et E

- Un fanion rouge est hissé au sommet du mât pendant les tirs.

Article 5

autorité à prévenir de l'exécution des tirs

- Monsieur le Commissaire de la République de Djibouti avec préavis de quinze jours.

Article 6

Demande d'indemnité Les demandes d'indemnités en cas de préjudice subi sont à adresser à Monsieur le Commissaire de la République de Djibouti dans les 48H00 suivant l'accident.

Article 7

'état major des forces armées nationales est chargé de la répartition de ce champ de tir aux différents unités et formations stationnées à l'intérieur du territoire national.

Article 8

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti

Djibouti
le 14 mai 1980 Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON